

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c.40)

### Physiothérapeutes

#### — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, à sa réunion du 16 février 1996, a adopté, en vertu des articles 63, 69 et 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 février 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26. a. 63, 2<sup>e</sup> al. 69, par. d, et 93, par. b)

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92.

**3.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

### SECTION II

#### FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

**4.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

**5.** Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, assume aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

**6.** Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

**7.** Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle conformément au contenu de l'annexe I.

### SECTION III

#### DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

##### §1. L'élection du président

**8.** L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu après celle des administrateurs élus, lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

**9.** La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

##### §2. L'élection des administrateurs

**10.** L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1<sup>o</sup> dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie–Bois-Francs, de l'Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1997, et par la suite à tous les trois ans;

2° dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1998, et par la suite à tous les trois ans;

3° dans les régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, de la Montérégie et des Laurentides-Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 1996, et par la suite à tous les trois ans.

**11.** La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

#### SECTION IV

##### DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**12.** Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière. Conformément à l'article 32 du présent règlement, le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

#### SECTION V

##### DURÉE DES MANDATS

**13.** Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

#### SECTION VI

##### MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

**14.** L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

2° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus dans l'ordre alphabétique;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

3° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

#### SECTION VII

##### FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE RELATIF AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DU PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

**15.** Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres un avis à l'endroit où ils ont élu leur domicile professionnel concernant:

1° l'élection du président au suffrage universel de ceux-ci, indiquant la date de l'élection et de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II;

2° l'élection d'un administrateur dans la région où ils ont élu leur domicile professionnel, l'avis mentionné au paragraphe 1° ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

**16.** Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

**17.** L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 h.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre ayant élu leur domicile professionnel dans la région où il se présente.

**18.** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote à l'élection du président tenue au suffrage universel de ceux-ci, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste de président, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

**19.** Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *a* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste d'administrateur pour la région où il se présente, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

**20.** Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

**21.** Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région et le nombre de postes à pourvoir dans la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

**22.** La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

**23.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

## SECTION VIII LE VOTE

**24.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée et pré-affranchie au secrétaire, qu'il cache également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

**25.** Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

## SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

**26.** Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

**27.** Au siège social de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74

du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

**28.** Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

**29.** Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

**30.** Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1<sup>o</sup> qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2<sup>o</sup> qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3<sup>o</sup> qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4<sup>o</sup> qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5<sup>o</sup> qui n'a pas été marqué;

6<sup>o</sup> qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

**31.** Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au

sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

**32.** Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des votes exprimés, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

**33.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

**34.** Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

## SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**35.** Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec approuvé par le décret 349-92 du 11 mars 1992.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 5 et 7)

**AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE  
ET DE DISCRÉTION**

Je, \_\_\_\_\_ affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qu'il m'est alloué par l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

Déclaré solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Officier à l'assermentation  
pour le district judiciaire de**ANNEXE II**

(a. 15 et 16)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION  
DU PRÉSIDENT**

(Code des professions, articles 66.1 et 67)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

(nom) \_\_\_\_\_

(adresse) \_\_\_\_\_

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1) _____				
2) _____				
3) _____				
4) _____				
5) _____				

Je, \_\_\_\_\_, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Veuillez trouver, sous pli:

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature**ANNEXE III**

(a.15 et 16)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION  
D'UN ADMINISTRATEUR**

(Code des profession, articles 66.1 à 68)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de \_\_\_\_\_ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) \_\_\_\_\_

(adresse) \_\_\_\_\_

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, \_\_\_\_\_ ayant élu mon domicile professionnel dans la région de \_\_\_\_\_, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli:

- un formulaire analogue à l'annexe X;
- une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

#### ANNEXE IV (a. 17)

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste \_\_\_\_\_ de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour mai \_\_\_\_\_.

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_ (heure), le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour mai \_\_\_\_\_.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire

#### ANNEXE V (a. 18 et 19)

#### AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR

#### AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

\_\_\_\_\_  
(date)

#### À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,  
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants:

- le formulaire de présentation du candidat;
- le bulletin de vote;
- les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot «ÉLECTION».

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> mai, \_\_\_\_\_

Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_ (heure)

le \_\_\_\_\_  
(date)

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire

**ANNEXE VI**  
(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

**BULLETIN DE VOTE**

Année: \_\_\_\_\_

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

\_\_\_\_\_ [ ]

\_\_\_\_\_ [ ]

\_\_\_\_\_ [ ]

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> mai \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire

**ANNEXE VII**  
(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE  
D'ADMINISTRATEUR

**BULLETIN DE VOTE**

Année: \_\_\_\_\_ Région: \_\_\_\_\_

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

\_\_\_\_\_ [ ]

\_\_\_\_\_ [ ]

\_\_\_\_\_ [ ]

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> mai \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le secrétaire

**ANNEXE VIII**  
(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE

AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT  
QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ,  
MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU.

\_\_\_\_\_  
(date)

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, affirme solennellement (avoir \_\_\_\_\_ détérioré, maculé, raturé, perdu ou n'avoir pas reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de \_\_\_\_\_ (président ou administrateur) de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et qu'un nouveau bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

Déclaré solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Officier à l'assermentation  
pour le district judiciaire

de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire

**ANNEXE IX**  
(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de  
l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Région (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs \_\_\_\_\_





---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

Signature: \_\_\_\_\_

25111

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Technologistes médicaux — Représentation au Bureau de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du

Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	1
région de Québec et de Chaudière–Appalaches	4
région de la Mauricie–Bois-Francs	2
région de l'Estrie	1
région de Montréal et de Laval	5
région de la Montérégie	2
région de Lanaudière et des Laurentides	1
région de l'Outaouais	1
région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
région de la Côte-Nord	1.

**2.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	02
région de Québec et de Chaudière-Appalaches	03 et 12
région de la Mauricie–Bois-Francs	04
région de l'Estrie	05
région de Montréal et de Laval	06 et 13
région de la Montérégie	16
région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
région de l'Outaouais	07